

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE
DÉLÉGATION DE POUVOIR À CERTAINS
FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1.- Le conseil délègue aux fonctionnaires municipaux désignés aux articles 3 à 8.1. du présent règlement le pouvoir d'autoriser des dépenses, de passer des contrats et d'engager le crédit de la Ville dans la mesure où ces dépenses et engagements de crédit apparaissent aux prévisions budgétaires en vigueur et sous réserve des dispositions contenues au présent règlement et à la politique d'approvisionnement en vigueur.

Nonobstant les délégations prévues au présent règlement le conseil peut, en respectant les règles applicables, octroyer par résolution tout contrat relatif à ces matières.

Le conseil délègue au directeur général, à l'un ou l'autre des directeurs généraux adjoints, au directeur des approvisionnements, au directeur du génie et au directeur adjoint du génie, le pouvoir d'inviter tout soumissionnaire potentiel et de constituer toute liste de fournisseur potentiel, auxquels réfèrent les dispositions des articles 6 et 8 du Règlement sur la gestion contractuelle.

(Règlement 1602-008 EV 2019-03-20)

- 2.- Les dépenses, contrats et engagements de crédit dont il est fait mention à l'article 1 sont ceux qui portent sur l'une des matières suivantes:
- a) dépenses ou contrats d'opération de nature périodique tels électricité, téléphone et chauffage;
 - b) paiements périodiques découlant de l'exécution d'ententes signées par la Ville;
 - c) salaire des employés;
 - d) remboursement de taxes payées en trop, paiements d'amendes perçus par la Ville pour le bénéfice d'autres municipalités et remboursement de dépôts de soumissions;
 - e) versement des cotisations aux corporations professionnelles, des contributions aux assurances, aux fonds de pension et autres régimes de bénéfices sociaux des employés;
 - f) montants dus par la Ville en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
 - g) paiement de frais de sténographie et des montants dus par suite d'un jugement final émanant d'un tribunal ayant juridiction au Québec, et paiement des franchises ou rétentions d'assurances auprès des assureurs de la Ville;
 - h) remise des déductions à la source
 - i) frais bancaires et remboursement d'obligations et de coupons d'intérêts sur le service de la dette;

CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NO: 1602

/2...

- j) achat ou location de toutes marchandises, ou tous services ou équipements nécessaires ou utiles à la Ville;
- k) entretien, rénovation, amélioration et réparation de biens, propriétés de la Ville ou loués par elle;
- l) information de la population par avis public;
- m) remboursement de frais de déplacement, de frais de formation, de colloques, de congrès et de représentations payables aux termes des politiques en vigueur;
- n) montants payables aux corporations liées à la Ville dans la mesure où ils sont prévus aux prévisions budgétaires;
- o) octroi de commandes ou de travaux supplémentaires dans la mesure où ils n'excèdent pas 5 % du montant alloué à cet effet par le devis;
- p) plaidoyers de culpabilité dans les cas d'infractions pénales statutaires;
- q) octroi de mandats de services professionnels.

(Règlements 1602-002 EV 2009-10-13 et 1602-007 EV 2018-12-19)

- 3.-** Le directeur général, l'un ou l'autre des directeurs généraux adjoints, le trésorier ou le trésorier adjoint, peuvent autoriser toutes dépenses visées par l'article 2 jusqu'à concurrence du seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique.

(Règlements 1602-001 EV 2004-08-16, 1602-002 EV 2009-10-13, 1602-005 EV 2017-08-19, 1602-006 EV 2018-07-14 et 1602-007 EV 2018-12-19)

- 3.1.-** Le directeur général ou, en son absence, l'un ou l'autre des directeurs généraux adjoints, peut former des comités de sélection, composé d'un nombre de trois membres ou plus selon que les circonstances l'exigent, pour procéder à l'évaluation des soumissions en matière d'adjudication de contrats dans les cas où doit être utilisé un système de pondération et d'évaluation d'offres, ainsi que dans les cas où le Conseil décide qu'un tel système doit être utilisé.

(Règlements 1602-003 EV 2011-10-31, 1602-004 EV 2013-05-18 et 1602-005 EV 2017-08-19)

- 3.2.-** Le directeur général, ou en son absence l'un ou l'autre des directeurs généraux adjoints, peut désigner toute personne à titre de membre représentant de l'employeur sur tout comité de retraite de la Ville, en remplacement d'un membre représentant de l'employeur de la Ville qui est absent à une ou des rencontres dudit comité.

(Règlement 1602-006 EV 2018-07-14)

- 4.-** Le directeur général ou, en son absence, l'un ou l'autre des directeurs de module, peut également procéder à l'embauche de personnel pour une durée n'excédant pas quarante-cinq (45) jours et ce, dans la mesure où cette embauche n'a pas pour effet de créer un poste permanent aux termes des conventions collectives en vigueur.

Ils peuvent aussi mettre fin à l'emploi d'un employé qui est un salarié au sens du code du travail.

La liste de ces personnes est déposée à la séance du conseil qui suit.

(Règlements 1602-001 EV 2004-08-16 et 1602-002 EV 2009-10-13)

.../3

CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NO: 1602

/3...

5.- « Supprimé »

(Règlement 1602-005 EV 2017-08-19)

6.- Les directeurs de services peuvent autoriser toutes dépenses visées par les paragraphes a) à p) de l'article 2 jusqu'à concurrence de 9 999,99 \$.

(Règlement 1602-005 EV 2017-08-19)

7.- Tout coordonnateur, surintendant, directeur adjoint ou la bibliothécaire en chef peuvent autoriser toutes dépenses visées par les paragraphes a) à o) de l'article 2 jusqu'à concurrence de 4 999,99 \$.

(Règlement 1602-005 EV 2017-08-19)

7.1.- Tout contremaître, régisseur, régisseur adjoint ou secrétaire de direction peut autoriser toutes dépenses visées par les paragraphes a) à o) de l'article 2 jusqu'à concurrence de 2 499,99 \$.

(Règlement 1602-005 EV 2017-08-19)

7.2.- Tout agent, commis et technologue ou secrétaire peut autoriser toutes dépenses visées par les paragraphes a) à o) de l'article 2 jusqu'à concurrence de 499,99 \$.

(Règlement 1602-005 EV 2017-08-19)

8.- Le directeur général, le trésorier, le trésorier adjoint ou le directeur des approvisionnements, peuvent engager toutes dépenses visées à l'article 2 jusqu'à concurrence du seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique.

Tout agent d'approvisionnement ou agent aux pièces peut engager toutes dépenses visées par les paragraphes a) à o) de l'article 2 jusqu'à concurrence de 2 499,99 \$.

(Règlements 1602-005 EV 2017-08-19 et 1602-007 EV 2018-12-19)

8.1.- Nonobstant les articles 2 et 4, le greffier de la municipalité, lorsqu'il agit à titre de président d'élection peut, au nom de la municipalité, effectuer toute opération nécessaire à la tenue d'élections ou de référendums, effectuer toute dépense, engager le personnel électoral et conclure tout contrat relatif à ces opérations dans les limites de la loi et des crédits votés au budget.

(Règlement 1602-002 EV 2009-10-13)

9.- L'autorisation d'une dépense ou l'engagement de crédit faits conformément aux articles 3 à 6 devront être accompagnés d'un certificat du trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants, que ce certificat soit délivré de manière informatique ou autre.

(Règlement 1602-005 EV 2017-08-19)

10.- « Abrogé »

(Règlement 1602-005 EV 2017-08-19)

11.- Le fonctionnaire concerné est autorisé à signer pour et au nom de la Ville tous contrats découlant de l'application du présent règlement.

CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NO: 1602

/4...

- 12.-** Le trésorier est autorisé à émettre tous chèques ou autres effets bancaires et à faire des transferts bancaires découlant de l'application du présent règlement.

Le trésorier est également autorisé à adjuger le contrat relatif à la vente d'une émission d'obligations ou celui relatif à un financement par billet, à la personne ayant fait auprès du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse.

(Règlement 1602-005 EV 2017-08-19)

- 13.-** Le fonctionnaire dont il est fait mention aux articles 3 à 7 doit, dès qu'il a donné l'autorisation de dépense ou accepté l'engagement de crédit, en informer, par écrit, le trésorier afin de permettre la préparation d'un rapport à être soumis au conseil.

Le trésorier doit transmettre au conseil, à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant l'autorisation donnée ou l'engagement souscrit, un rapport faisant état de la liste desdites dépenses et desdits engagements. Cette liste indique, le nom du service requérant, le nom du fournisseur, la date de la transaction, la description de l'achat et le montant de la dépense.

Toutefois, l'insertion desdites dépenses et desdits engagements dans la liste mensuelle des comptes payés et à payer tient lieu du rapport ci-haut mentionné.

- 14.-** Dans le cadre de l'application du pouvoir conféré à l'article 4, le directeur général doit transmettre au conseil, à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq (5) jours suivant l'autorisation, un rapport faisant état de la liste des personnes engagées en indiquant leurs nom, adresse, fonction, rémunération et période d'embauche.
- 15.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.